

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE



mise à jour septembre 2025

SOMMAIRE

Dispositions générales.....	page 4
Aménagement général du cimetière.....	page 5
Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière	page 5
Conditions générales applicables aux inhumations	page 7
Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun.....	page 8
Dispositions générales applicables aux concessions	page 10
Caveaux et monuments sur les concessions.....	page 13
Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments	page 14
Obligations particulières aux entrepreneurs	page 15
Règles applicables aux caveaux provisoires	page 19
Règles de fonctionnement du service municipal au cimetière	page 20
Règles applicables aux exhumations.....	page 21
Règles applicables aux opérations de réunion de corps.....	page 23
Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière	page 24
Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	page 25
Annexe : plans	page 27

Ce présent règlement fixe les règles à respecter par les entreprises, les opérateurs funéraires afin de travailler en sécurité dans le cimetière, permettre aux agents communaux de contrôler au mieux les entreprises dans le respect de la réglementation nationale et des spécificités techniques de notre cimetière, permettre aux familles d'y être en pleine sécurité afin de respecter leur chagrin et leur besoin de recueillement.

Le Maire de la commune de Grézieu-la-Varenne :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-51, R.2213-1-1 à R.2213-50, et R.2223-1 et suivants,

VU le Code civil, et notamment ses articles 16-1-1 et 78 à 92,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1, R.610-5 et R.645-6,

VU la délibération du conseil municipal n° 2018/056 du 7 décembre 2018, portant actualisation du règlement intérieur du cimetière communal,

VU les délibérations du conseil municipal en vigueur relatives aux durées et tarifs des concessions funéraires et cinéraires, ainsi qu'aux redevances,

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire les mesures permettant d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que le respect dû aux défunts,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le règlement du cimetière communal afin de tenir compte de l'évolution de la législation,

ARRETE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière est affecté aux inhumations, dépôt d'urnes et dispersion des cendres des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions pour création de sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes ;
- des cases de columbarium, des cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation d'urnes ;
- d'un jardin du souvenir pour dispersion de cendres.

Les durées et tarifs des concessions funéraire et cinéraires, les redevances sont votés par le conseil municipal.

Article 4 : Choix de l'emplacement au cimetière

L'obtention d'une concession dans le cimetière de la commune de Grézieu-la-Varenne pour les personnes en ayant qualité, mentionnées à l'article 2, se fera en fonction de la disponibilité des terrains.

Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Cet emplacement ne pourra être échangé avec un autre emplacement sauf en cas de force majeure.

Pourront être attribués des emplacements dont l'orientation répondra autant que possible aux obligations culturelles.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 5 : Aménagement du cimetière

Le cimetière est divisé en emplacements affectés chacun à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en cavurne ou en case.

Article 6 : Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- la division,
- le numéro du plan.

Article 7 : Registres informatiques

Des registres et des fichiers informatiques tenus en Mairie mentionnent, dans la mesure du possible, pour chaque sépulture, nom, prénom et domicile du concessionnaire ou/et ayants droit, la division, le numéro de la concession, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, sa durée et tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les registres sont mis à jour, dans la mesure du possible, après chaque inhumation ainsi que les mouvements des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 8 : Ouverture du cimetière

Les portes piétonnes du cimetière sont ouvertes au public.

Les clefs nécessaires à l'accès des véhicules sont disponibles en Mairie aux heures d'ouverture.

Les renseignements au public se donneront en Mairie aux heures d'ouvertures.

Article 9 : Respect de la décence

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière, exception faite des chiens tenus en laisse, en cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles des amendes de première catégorie, prévues à l'arrêté municipal n° 95/2010 du 24 novembre 2010.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent. Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront verbalisés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 : Interdictions diverses

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures y compris enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes ;
- de déposer des ordures. La benne à disposition au cimetière est exclusivement réservée aux rebuts végétaux provenant du cimetière ;
- d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs et à la décence, d'une manière générale de troubler la tranquillité de l'ordre public ;
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- d'inhumer des cadavres d'animaux et de disperser des cendres de ces derniers ;
- de planter en pleine terre toute plante arbustive et conifères dont la croissance endommagerait les bâtis. Les plantations ne doivent pas empiéter sur les concessions voisines.

Article 11 : Offre de service

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption.

Article 12 : Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 13 : Poursuite pour vol

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service du cimetière, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la police.

Article 14 : Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des entreprises possédant une autorisation municipale ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15 : Accès au cimetière

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 : Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée,

son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément au R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le Maire de la commune d'inhumation, y compris pour une urne. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a subi des soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 18 : Inhumation

La police municipale pourra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect, tous travaux y compris la gravure.

Article 19 : Ouverture caveau – creusement fosses

Toute ouverture de sépulture doit être faite en présence de la police municipale ou d'un officier de police judiciaire.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué(e) 6 heures au moins avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par l'entreprise mandatée. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais être obstruée par un plancher solide jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. Les tôles et bâches sont interdites.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 20 : Emplacement

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m ; les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 21 : Dimension des emplacements

Un terrain de 2,20 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 22 : Affectation des concessions

Les demandes de concession seront affectées les unes à la suite des autres sur des emplacements désignés par la Mairie.

Article 23 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 24 : Dispositions particulières

Les tombes en terrains communs pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire. La plantation d'arbres ou d'arbustes y est toutefois interdite. Les pompes funèbres, à défaut la commune, se chargent de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture.

Article 25 : Alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la Mairie.

Article 26 : Gestion des terrains commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de cinq ans au minimum ne se soit écoulé. Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par tout moyen de communication.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 27 : Reprise du terrain commun

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté de reprise, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. A défaut, l'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune qui pourra procéder à leur destruction.

Article 28 : Destination des restes mortels

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 29 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service cimetière. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas spécifiques où il appartiendra à l'administration communale de statuer.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Article 30 : Droits de concession à l'acquisition

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers restant.

Article 31 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés, ses collatéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Il est entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
 - Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
 - Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.
- Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.
 - Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Compte-tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Article 32 : Type de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions funéraires d'une durée de 15, 30 ou 50 ans,
- concessions cinéraires – columbarium d'une durée de 15, 30 ou 50 ans,
- concessions cinéraires – caverne d'une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Les concessions perpétuelles ne sont plus concédées conformément à la délibération n° 3 du 27 janvier 1978.

Article 33 : Octroi des concessions

Conformément à l'article L.2223-2 du CGCT « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts

qui peuvent y être enterrés chaque année ». En conséquence, une concession accordée à l'avance n'est pas une règle de droit.

Article 34 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date initiale d'échéance du contrat.

Le droit à renouvellement sera ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune pour être réinhumés dans un ossuaire.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de circulation et de sécurité et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 35 : Rétrocession et conversion

Le concessionnaire initial pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation.

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis, par l'administration communale, à rétrocéder une concession avant échéance aux conditions suivantes :

- le terrain, le caveau ou la case devra être restitué(e) libre de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau et/ou monument ;
- le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition, le tiers correspondant à la recette du prix des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

Article 36 : Construction

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation délivrée par la Mairie. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux seront indiquées par les services de la Mairie. Un espace intertombe de 30 cm est obligatoire. En cas d'incapacité avérée, l'administration communale pourra accorder une dérogation.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien) ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. En cas d'incapacité avérée, l'administration communale pourra accorder une dérogation.

Les stèles devront s'inscrire dans une hauteur maximum de 2 m.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé, ni présenter un danger quelconque pour les usagers.

Article 37 : Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en Mairie ;
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel compétent en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 38 : Contrôle des travaux et conformité

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 39 : Protection des chantiers

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou protégés au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 40 : Protection des tombes voisines et chantier

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, même si elles semblent abandonnées, ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 41 : Condition de l'exécution des travaux sur le chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets

comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, la Mairie devra être avisée. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 42 : Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. En aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 3 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Les services municipaux pourront enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre des parties communales.

L'administration municipale pourra, après reprise administrative, revendre les caveaux et monuments, vierges d'inscription, non récupérés par la famille. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 43 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles possédant des sépultures à proximité des travaux ne pourront s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, dès lors que toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 44 : Plan de travaux – Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

La durée des travaux sera limitée à six jours à compter du début constaté des travaux sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 45 : Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

La Mairie mentionnera, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 46 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fête de la Toussaint (deux jours francs précédants et deux jours francs suivants compris),
- autre événement précisé par l'administration municipale (convoi funéraire à proximité, cérémonie nationale, ...).

Article 47 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit et effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 48 : Étagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale pour l'implantation et les dimensions des étagères.

Article 49 : Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'administration municipale.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 50 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit

Article 51 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté (intertombes) empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité ; en aucun cas, elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 52 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, les murs de clôture. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer quelque détérioration que ce soit.

Article 53 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 54 : Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent de la Mairie.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, ...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 55 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la Mairie. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 56 : Périmètre protégé et legs

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures anciennes du cimetière ont été répertoriées. La liste de ces sépultures figure ci-dessous. Des dispositions particulières, prises dans un but de sauvegarde et d'unité de site, s'appliquent désormais aux sépultures listées ci-après :

- sépulture n°14 – Joseph BUCHET,
- sépulture n° 204 – Francesco CASSETTI,
- sépultures n° 537-538 – Jean TESTUS et Jean BRUN,

Les matériaux utilisés pour la réparation de ces sépultures font l'objet d'un cahier des charges défini par les services techniques de la Mairie.

La commune peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures temporaires, centenaires et perpétuelles lorsque les familles lui font un legs ou une donation d'un capital assorti d'un revenu annuel, qui aura été accepté par le conseil municipal.

L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires. La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le chiffre du revenu du legs ou de la donation.

Article 57 : Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune peut être amenée, sur décision du conseil municipal, à entretenir des sépultures des « morts pour la France ».

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 58 : Demande de caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 59 : Conditions

Pour être admis dans les caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, remplir les conditions imposées par la législation, notamment l'article R.2213-26 du code général des collectivités territoriales.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article 60 : Enlèvement

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 61 : Redevance municipale et délai

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé est tenu en Mairie.

La durée des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois maximum. Elle peut être reconduite sur demande de la famille sans pouvoir excéder 6 mois. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL AU CIMETIÈRE

Article 62 : Organisation du service

Les services de la Mairie sont responsables :

- de fournir au public les renseignements principaux relatif au cimetière,
- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- de la perception des taxes et redevances communales,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des mouvements de corps et du cimetière.

Les services techniques sont chargés de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 63 : Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

Il est rappelé que tout agent doit, sous peine de sanctions :

- tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire non susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers,
- adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire.

Article 64 : Réclamations

Toute personne a le droit de faire part de ses observations concernant le service du cimetière.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 65 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation seront transmises aux services de la Mairie qui seront chargés, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 66 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées avant 9h00 du matin.

En tout état de cause, l'exhumation se fera hors de la vue des personnes. Une protection visuelle sera installée autour du carré de la concession concernée.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance de la police municipale ou d'un officier de police municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument de la tombe (y compris cavurne) aura été au préalable déposé ou pour les columbarium la plaque rendue vierge de toute inscription.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par le Maire et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 67 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc, ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les eaux stagnantes dans les tombes doivent être évacuées par les entreprises et recyclées à leur frais. Elles ne doivent en aucun cas être dispersées dans le cimetière.

Les bois de cercueils seront incinérés par l'entreprise.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire fait état de l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 68 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 69 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, dans une autre concession dans le même cimetière, dans une autre commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 70 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau

de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou toute autre personne sous réserve d'application du code pénal, article 225-17 du code pénal.

Article 71 : Taxes et redevance funéraires

Les taxes et redevances municipales perçues pour certaines opérations, dont le séjour en caveau provisoire, sont fixées par délibération du conseil municipal.

Certaines opérations, requérant la présence d'un agent de la Police Municipale, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 72 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel municipal devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 73 : Ossuaire

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 74 : Autorisation

La réunion de corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent, avec l'accord écrit de tous les membres de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 75 : Délais et conditions

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. (articles 65 à 73)

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

Article 76 : Équipements

Des columbariums, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les cavurnes et les columbariums divisés en cases sont destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les cases des columbariums et les cavurnes ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées, s'il y a lieu aux familles, au moment du dépôt de la demande de crémation.

Les conditions de renouvellement et de reprise sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 77 : Déplacement d'urne

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Il en sera de même pour toute urne scellée.

Article 78 : Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesures de sécurité, les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux. Un registre spécial est tenu en Mairie.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux, et après autorisation écrite du Maire. Cette autorisation sera également délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques. La gravure est laissée au choix des familles après autorisation des services de la commune.

Les familles s'adressent au marbrier de leur choix. Une plaque provisoire mentionnant le nom de la personne est tolérée provisoirement en attente de la gravure. Dans le respect des défunts, les objets ou plantes ne sont autorisés que devant la case attribuée.

Article 79 : Cavurnes

Des cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'y inhumer des urnes.

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum de 1 m², l'espace intertombe sera de 0,30 m.

Article 80 : Jardin du Souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Une redevance pour mise à disposition de l'équipement municipal est fixée par délibération du conseil municipal.

Il est entretenu par les agents de la commune. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans le jardin du souvenir sous le contrôle des agents communaux. L'emplacement destiné à la dispersion des cendres doit être libre de tout objet ou plante.

Un registre jardin du souvenir est tenu par les services de la commune. Une plaque aux nom(s) et prénom(s) de la personne décédée sera apposée par la commune, sur l'espace dédié. A la demande de la famille, l'année de naissance et de décès pourront être mentionnées à l'exclusion de toute autre mention.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), le Maire pourra décider de reporter la dispersion.

Article 81 : Scellement et inhumation d'urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en Mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit suivant la rédaction du titre de concession.

Article 82 : Destination des cendres

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans le délai légal de deux ans maximum, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 83 : Exécution du règlement du cimetière

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toute opération effectuée à l'intérieur du cimetière, consignée sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 84 : Poursuite

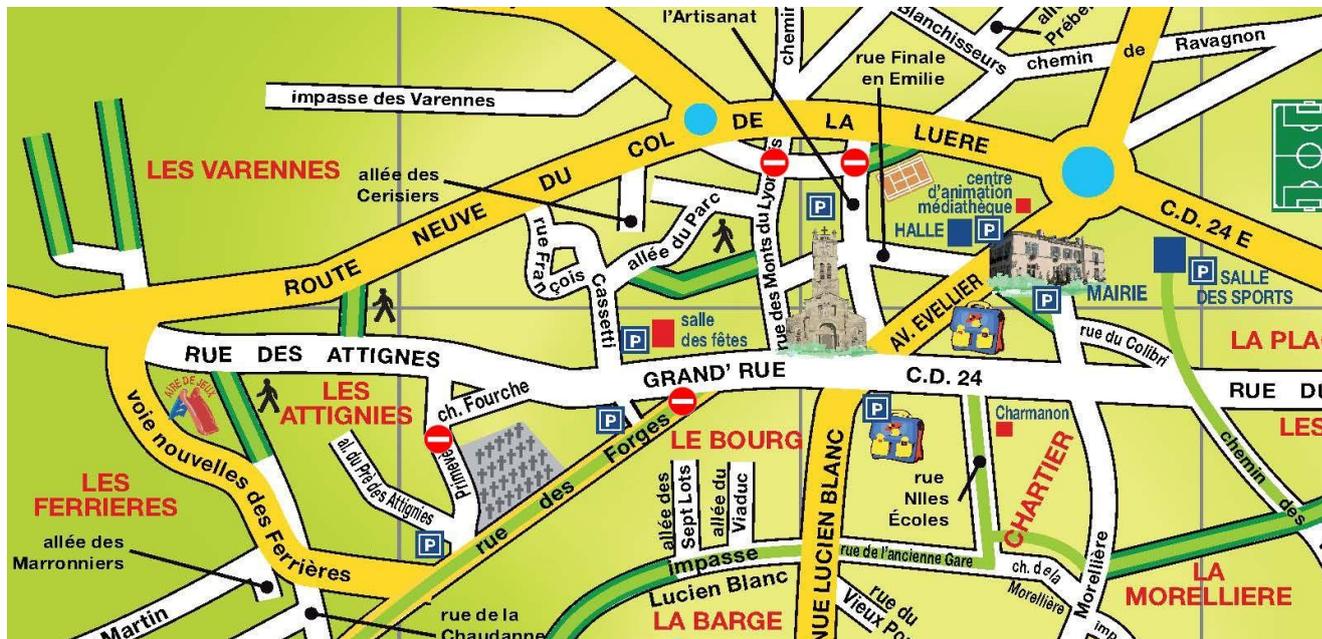
Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 85 : Information du public

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire, etc, ..., établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés.

La Direction Générale des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichés aux portes du cimetière et tenu à disposition des administrés en Mairie.

PLAN D'ACCÈS AU CIMETIÈRE



PLAN DU CIMETIÈRE

